



Règlement 222-71-2022

amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de créer la zone P 411 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone HS 252 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone H 220 à même la zone H 243 et
d'abroger les zones H 259 et H 243

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Création de la zone P 411

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par la création de la nouvelle zone P 411 à même les zones H 259 et H 243, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

2. Agrandissement de la zone HS 252

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement zone HS 252 à même les zones H 259 et H 243, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

3. Agrandissement de la zone H 220

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement zone H 220 à même la zone H 243, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

4. Abrogation des zones H 243 et H 259

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par l'abrogation des zones H 243 et H 259, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

5. Ajout de la grille des usages et normes de la zone P 411

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par l'ajout de la nouvelle grille de la zone P 411 jointe à la présente à l'annexe 2.



Règlement 222-71-2022

amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de créer la zone P 411 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone HS 252 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone H 220 à même la zone H 243 et
d'abroger les zones H 259 et H 243

6. Abrogation des grilles des usages et normes des zones H 243 et H 259

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par l'abrogation de la grille des zones H 243 et H 259.

7. Abrogation de l'article 302.1

L'article 302.1 est abrogé;

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire



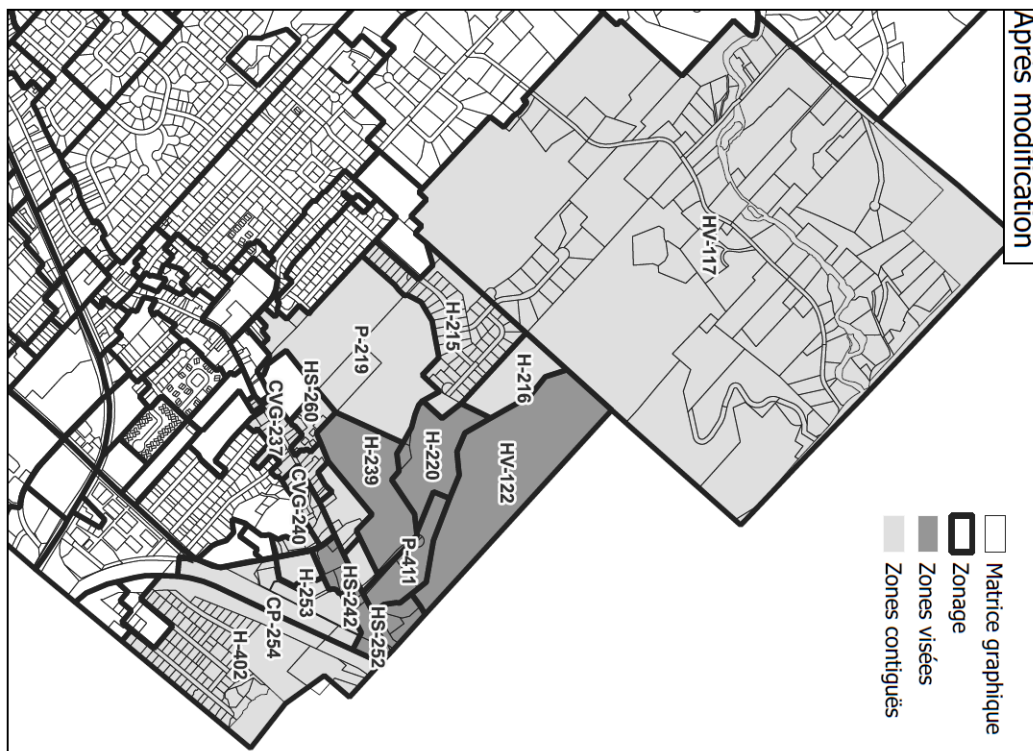
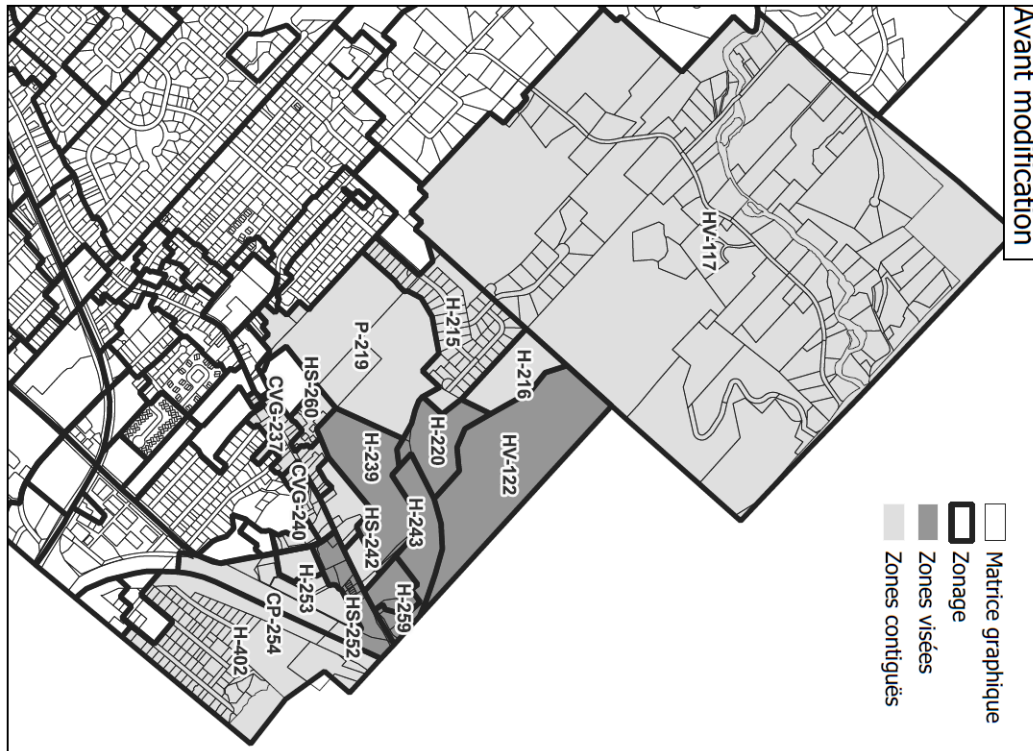
Règlement 222-71-2022
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de créer la zone P 411 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone HS 252 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone H 220 à même la zone H 243 et
d'abroger les zones H 259 et H 243

ANNEXE 1



Règlement 222-71-2022

amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de créer la zone P 411 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone HS 252 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone H 220 à même la zone H 243 et
d'abroger les zones H 259 et H 243





Règlement 222-71-2022
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de créer la zone P 411 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone HS 252 à même les zones H 259 et H 243,
d'agrandir la zone H 220 à même la zone H 243 et
d'abroger les zones H 259 et H 243

ANNEXE 2

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Ville de
Saint-Sauveur



USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p1	Service public à la personne	■																	
BÂTIMENT	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment																		
			Nombre maximum par bâtiment																		
	STRUCTURE		Détachée		■																
			Juxtaposée																		
			Superposée																		
			Contiguë																		
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE		Hauteur maximum en étage		2,5																
			Hauteur maximum (m)		12																
			Largeur de façade minimum (m)																		
			Superficie d'implantation min./max. (m²)																		
		Superficie de plancher min./max. (m²)																			
		Type d'architecture (art. 222)																			
		Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B-C																	
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																				

ZONE :	P 411
	<i>Communautaire</i>

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
(2)	art. 226 et 226.1. Les membranes de PVC avec baguettes intégrées sont autorisées peu importe la pente de toit
(3)	art. 243.2. Malgré le paragraphe 2, les murs de soutènement sont autorisés jusqu'à une hauteur de 5 mètres

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	5																		
		Latérale minimum (m)	10																		
		Arrière minimum (m)	10																		
DENSITÉ		Taux d'implantation maximum																			
		Nombre de logements à l'hectare maximum																			
		Ratio plancher / terrain min./max.																			
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																			
		Aires aménagées obligatoires (%)	20																		
		Espace naturel minimum (%)																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)																			
		Largeur moyenne minimale (m)																			
		Largeur frontale minimale (m)																			
		Profondeur moyenne minimale (m)																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE																			
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS	
--------------------	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)																		

Règlement	Articles

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-71-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	21 mars 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	21 mars 2022
Assemblée publique :	6 avril 2022
Adoption du 2 ^e projet :	19 avril 2022
Limite de réception des demandes :	5 mai 2022
Adoption du règlement :	16 mai 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire